



Modification n° 002

La Modification n° 002 est émise pour répondre à des questions reçues de l'industrie, comme suit. Les soumissionnaires sont priés de prendre note que la réponse à la Question 001 a été fournie par la Modification n° 001.

Question 002 : La demande de soumission concerne-t-elle uniquement les services d'aumônerie fournis en plus des heures de travail des aumôniers à temps plein, c'est-à-dire les services qui auraient été fournis par les aumôniers à temps partiel? La demande de soumission semble viser seulement les services à temps partiel. Est-ce exact? Et qui est responsable des services d'aumônerie à temps plein et des services d'aumônerie communautaire, qui étaient assurés par le gouvernement? S'attend-on à ce que les aumôniers à temps plein fournissent ces heures de travail supplémentaires?

Réponse 002 : Comme le précise la Réponse 001, l'invitation à soumissionner est pour un total de 42 900 heures de services d'aumônerie en établissement et ne concerne pas l'aumônerie communautaire. Le nombre estimé d'heures de service requis dans chacune des régions du SCC est indiqué dans le tableau suivant. Les soumissionnaires sont priés de prendre note que les données contenues dans le tableau ne sont que des estimations, et ne représentent pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services décrits correspondra à ces données :

Région	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique	Total
Nombre total d'heures	1 950	11 700	13 650	1 950	13 650	42 900

Les heures seront allouées aux établissements dont le nom apparaît dans chacune des autorisations de tâche, selon les besoins, et peuvent comprendre des services d'aumônier de l'établissement (à 37,5 heures par semaine) et tout service d'aumônerie nécessaire pour répondre aux besoins spirituels et religieux correspondant au profil démographique et aux traditions (à moins de 37,5 heures par semaine).

Par conséquent, la présente demande de soumission concerne à la fois des services d'aumônier de l'établissement et des services d'aumônerie adaptés aux traditions et au profil démographique à fournir dans les établissements du SCC.

Le SCC demeure responsable de tous les services d'aumônerie fournis aux détenus dont il est responsable.

Question 003 : On indique à la page 23, annexe A, section 3.1. a) : « au moins une (1) personne désignée comme aumônier de l'établissement (37,5 heures par semaine) pour chacun des établissements déterminés par le SCC. » L'annexe E (pages 32 à 35) fournit une liste de 55 établissements correctionnels. Y aura-t-il un aumônier de l'établissement dans chacun d'eux? Dans la négative, avez-vous déterminé où il y aurait un aumônier de l'établissement?

Réponse 003 : Le SCC a déterminé que les établissements énumérés à l'annexe E sont ceux où des services d'aumônerie en établissement pourraient être requis en vertu de tout contrat octroyé à la suite de cette invitation.

Le SCC n'a pas encore déterminé, parmi ces établissements, ceux qui auront besoin d'un aumônier de l'établissement assigné pour combler les besoins décrits à l'annexe A. L'estimation du nombre total d'heures de services d'aumônerie pour chaque région est fournie dans la Réponse 002.